



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-sur-Longueville (Seine-Maritime)

N°2016-1920

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1920 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Criquetot-sur-Longueville, déposée par M. le Maire de Criquetot-sur-Longueville, reçue le 26 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-sur-Longueville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 17 novembre 2014 visent notamment à :

– « *préserver le patrimoine et le cadre de vie* » (vernaculaire, végétal, espaces naturels et continuités écologiques) ;

– « *rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné* » ;

– « *pérenniser et développer les activités économiques* » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 22 logements en centre bourg pour répondre à la hausse prévue de 50 habitants à l’horizon 2026 et planifie une consommation en extension foncière de 3,58 ha d’espaces naturels et agricoles réservés à l’habitat (sur une superficie totale de 722 ha de la commune, soit 0,49 %), soit une consommation moyenne d’espace ouvert à l’urbanisation de 0,35 ha par an et une densité globale nette moyenne recherchée de 12 logements à l’hectare ;
- prévoit la création d’une zone d’accueil de bureaux (zone Ub) dans le cœur de la commune de 1,25 ha ;
- prévoit, à l’ouest de la commune, une extension foncière de 1,31 ha pour accompagner le développement de la coopérative agricole déjà située en zone d’activités (UY) ; la délimitation d’une zone d’aménagement différé, en partie déjà fonctionnelle, et qui, dans le cadre d’un projet inscrit dans le SCoT du Pays dieppois – Terroir de Caux, comprend l’extension de 18,14 ha, classée pour le moment en zone agricole (A), qui fera l’objet ultérieurement d’une déclaration de projet ou d’une révision du PLU ;

Considérant que la présence, en plein cœur du bourg, de bâtiments agricoles et des zonages de protection afférents, oblige la création de zones ouvertes à l’urbanisation en continuité de l’enveloppe urbaine ;

Considérant que les zones ouvertes à l’urbanisation se situent en dehors des zones humides ;

Considérant que la commune :

- identifie la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La vallée de la Scie » ;
 - identifie les linéaires de haies, les boisements, ainsi que les mares relevant d’ensembles pouvant être protégés au titre de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme ;
 - identifie les zones inondables sur lesquelles aucune urbanisation future n’est autorisée ;
 - identifie les périmètres d’inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines, sur lesquels ne seront pas autorisées les constructions si l’aléa n’est pas préalablement levé par une étude technique, conformément au règlement du PLU ;
 - identifie les périmètres d’inconstructibilité liés à la présence la route nationale 27 classée en catégorie 3 ;
 - identifie les trames vertes et bleues à préserver ;
 - identifie le périmètre de protection rapprochée du captage d’eau destinée à l’alimentation humaine de Lintot-les-Bois, classé en zone agricole ;
- et que le projet de PLU n’apparaît pas susceptible d’affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que pour la partie de la commune couverte par un assainissement collectif, ce dernier est assuré par un lagunage dont la capacité est présentée comme suffisante pour supporter le projet démographique de la commune (configurée pour 300 habitants et desservant actuellement moins de 100 habitants) ;

Considérant que le territoire de la commune de Criquetot-sur-Longueville ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l’intégrité du site le plus proche, en l’espèce la zone spéciale de conservation « Bassin de l’Arques » (FR2300132), située à 6,8 km à l’est de la commune ;

Considérant dès lors, que la présente élaboration du PLU de Criquetot-sur-Longueville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-sur-Longueville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a long horizontal stroke extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.